

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Marseille, le 4 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOURCES DE SIGNES

3200 route de Méounes
83870 Signes

SPR/PM/N°715-2024

Références : D-UD83-2024-0214

Code AIOT : 0006404356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOURCES DE SIGNES implanté 3200 route de Méounes 83870 SIGNES. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOURCES DE SIGNES
- 3200 route de Méounes 83870 SIGNES
- Code AIOT : 0006404356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société d'exploitation des Sources de Signes appartient au groupe OGEU, 4ème minéralier français dont le siège social est situé dans les Pyrénées Atlantiques.

Le site, mis en service en 1998, emploie actuellement 22 personnes. Il est équipé de 2 lignes de production et fonctionne du lundi 5h au samedi 5h en 3*8.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2008 et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023.

L'établissement a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 24 mai 2023 de prendre des mesures afin de répondre aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Isolement avec le milieu	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.3.12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Contrôle des rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 9.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments contrôlés le jour de l'inspection, permettent de conclure :

-à la mise en conformité de 4 points de la mise en demeure du 24 mai 2023,

-à l'absence de mise en conformité à l'APMED du 24 mai 2023 concernant la présence de dispositifs d'isolement des effluents vers le milieu.

De ce fait, il est proposé un arrêté d'astreinte administrative d'un montant de 127 euros par jour calendaire à Monsieur le Préfet du Var dans l'attente de la mise en conformité de l'exploitation de l'établissement.

Le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de ces prescriptions, sur la base du devis de travaux de mise en place des équipements présenté par l'exploitant, est estimé à 23440 euros par les avantages concurrentiels obtenus . Cette somme lissée sur la période prescrite de mise en conformité par l'arrêté de mise en demeure du 24 mai 2023, c'est à dire 184 jours, permet de fixer une astreinte de 127 € par jour calendaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2023
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats : Le plan des réseaux de collecte a été mis à jour. Les éléments présentés par l'exploitant le jour de la visite sont considérés comme satisfaisants pour lever la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Isolement avec le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2023
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.
Constats : Le jour de la présente visite, les dispositifs permettant d'isoler, en cas de nécessité, les effluents du site vers le milieu naturel (fleuve le Gapeau) n'ont pas encore été mis en oeuvre. Toutefois, l'exploitant a présenté un devis pour une intervention le 31 mars 2024. Par courriels des 8 et 9 avril 2024 , l'exploitant a informé l'inspection d'un retard dans la mise en oeuvre des dispositifs permettant d'isoler les milieux du fait de l'entreprise prestataire et a joint les éléments montrant que les travaux seraient réalisés les 13 et 14 mai 2024. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mai 2023 n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès réalisation des travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en oeuvre des dispositifs susvisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2023
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (point 4.3.9). Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les eaux pluviales de voirie doivent transiter obligatoirement par un séparateur décanteur d'hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel.
Constats : Les séparateurs d'hydrocarbures ont fait l'objet d'un curage. Un plan d'entretien de ces équipements a été mis en oeuvre. Les eaux pluviales sont désormais analysées une fois par an. L'étanchéité des bassins de rétention a été contrôlée. Une procédure a été mise en place afin que ce contrôle soit réalisé chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Contrôle des rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2023
Prescription contrôlée : La fréquence des contrôles sur les rejets des eaux sanitaires et de process est au minimum semestrielle.
Constats : Les eaux sanitaires et de process sont désormais analysées semestriellement conformément aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2024

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Constats :

Le jour de la présente visite, l'exploitant a pu démontrer que les installations sont conformes aux prescriptions susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure